

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction des affaires maritimes

Circulaire du 11 septembre 2008 relative à la conduite à tenir en cas d'absence de notification d'arrivée des navires étrangers relevant du régime des inspections renforcées

NOR : *DEVT0813430C*

Référence : division 150 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Le directeur des affaires maritimes à Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes du Havre, Rennes, Nantes, Bordeaux et Marseille, Messieurs les chefs de centres de sécurité des navires.

Résumé

Le défaut de notification de son arrivée au port d'escale par le navire éligible à une inspection renforcée au titre du contrôle par l'Etat du port constitue une infraction pénale.

La présente circulaire tend à faciliter la mise en œuvre de la procédure de constatation de cette infraction en vue des poursuites qui pourront être engagées par le procureur de la République à l'encontre du capitaine et de l'exploitant du navire contrevenant.

L'absence de communication des informations d'escales de la part de l'exploitant ou du capitaine d'un navire éligible à une inspection renforcée représente un obstacle à l'accomplissement de l'inspection et constitue, en tant que telle, une infraction au 3 a de l'article 150-06 de la division 150 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

La note en date du 3 septembre 2007 relative au suivi et à l'inspection des navires relevant du régime des inspections obligatoires précise déjà que, si l'obligation de notification n'est pas respectée par les navires concernés, des sanctions doivent être prises à l'encontre des capitaines et des exploitants de navires.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la procédure de constatation de cette infraction, les inspecteurs de la sécurité des navires se référeront aux deux documents joints en annexes I et II.

En outre, je précise que l'absence de communication des informations requises, même lorsqu'elle donne lieu à une verbalisation, ne dispense jamais de l'accomplissement de l'inspection renforcée elle-même. En effet, l'article 7.3 b) de la directive 95/21/CE relatif au contrôle des navires par l'Etat du port précise que tout navire qui ne se conforme pas à l'obligation de communication des informations d'escale est soumis à une inspection renforcée au port de destination.

Je vous demande désormais, en cas d'absence de communication des informations requises, de saisir le parquet. Vous veillerez à ce que les centres de sécurité des navires, dans leurs transmissions aux parquets, mentionnent clairement les références de la société exploitant le navire et à l'encontre de laquelle les poursuites judiciaires pourront être engagées.

Il serait en effet insatisfaisant de poursuivre, seul, le capitaine du navire, alors que c'est également au niveau de la société exploitant le navire (c'est-à-dire la compagnie identifiée dans le document de conformité au code ISM du navire) que certains comportements doivent évoluer.

Vous communiquerez au bureau SM3 une copie des procès-verbaux transmis au parquet et me tiendrez informé des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette procédure.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 11 septembre 2008.

*Le directeur des affaires
maritimes,
D. Cazé*

ANNEXE I
MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION D'INFRACTION POUR MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE
NOTIFICATION
DE L'ARRIVÉE DU NAVIRE QUI CONSTITUE UN OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DE L'INSPECTION
RENFORCÉE
ANNEXE II

MODÈLE DE LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT
À DESTINATION DU PARQUET

J'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal d'infraction [rP ...] dressé le [date][heure] par [identité de l'ISN], inspecteur habilité en charge de la sécurité des navires en fonction au CNS de [...]. Ce procès-verbal a été rédigé suite à la violation de l'obligation de notifier l'arrivée du navire de commerce étranger prévue au paragraphe 3, point a) de l'article 150-1.06 de la division 150 du règlement annexé à l'arrêté interministériel du 23 novembre 1987 transposant la directive 95/21/CE du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté européenne ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (au titre du contrôle par l'Etat du port).

Aux termes du paragraphe 3, point a) de l'article 150-1.06 précité, il appartient à l'exploitant ou au capitaine d'un navire éligible au régime des inspections renforcées de notifier l'arrivée de ce dernier et de fournir une liste précise de renseignements à l'autorité compétente de l'Etat du port au plus tard trois jours avant la date prévue de l'arrivée au port ou avant que le navire ne quitte le port précédent lorsque la durée du voyage est inférieure à trois jours.

En effet, l'organisation des inspecteurs en vue de la réalisation d'une inspection renforcée requiert davantage de temps, d'agents de contrôle et de préparation qu'une inspection initiale ; dès lors, l'accomplissement d'une inspection renforcée est conditionné par la communication, en temps voulu, des informations relatives à l'arrivée du navire éligible à cette inspection.

L'article 19 *bis* de la directive prévoit d'ailleurs l'obligation d'établir un système de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives applicable en cas d'infraction aux dispositions prises en application de la directive. Il prévoit également que les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des sanctions. Les articles 58, 59-1 et 60 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 prévoient des sanctions proportionnées à ce type d'infraction. La Commission européenne rappelle régulièrement à la France le défaut d'application effective de ces dispositions, ce qui lui fait encourir une procédure contentieuse sur fondement des articles 226 et 228 du traité des Communautés européennes.

Compte tenu de ces éléments et des faits relevés, je vous propose l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de [capitaine] [armement].

Le chef du centre de sécurité de [...]

Signature